

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V
3 Situation en République centrafricaine II
4 Affaire *Le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona* — n° ICC-
5 01/14-01/18
6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Chang-ho Chung
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Vendredi 1^{er} mars 2024
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 33*)
10 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:33:38] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
14 TÉMOIN : CAR-D30-P-4864 (*sous serment*)
15 (*Le témoin s'exprimera en anglais*)
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:07] Bonjour à tous.
17 Bonjour, Monsieur Brown.
18 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:34:15] Bonjour.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:17] Madame la greffière
20 d'audience, veuillez appeler l'affaire, s'il vous plaît.
21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:34:24] Bonjour, Monsieur le Président,
22 Messieurs les juges.
23 Situation en République centrafricaine II dans l'affaire *Le Procureur c. Alfred Rombhot*
24 *Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona* ; référence de l'affaire : ICC-01/14-01/18.
25 Et nous sommes en audience publique.
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:34] Merci.
27 Madame Henderson, je pense que l'équipe de l'Accusation n'a pas changé.
28 Et je pense que, dans votre équipe, il y a une personne de moins, donc je vous

1 demanderais de vous représenter.

2 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [09:34:52] Bonjour, Mesdames... Messieurs les
3 juges. *Mme Mouhia Asso et moi-même représentons, aujourd'hui, les victimes.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:00] Monsieur Suprun, je
5 pense que de votre côté, il n'y a pas de changement.

6 M^e SUPRUN (interprétation) : [09:35:08] Oui, de mon côté, il n'y a pas de
7 changement. Bonjour, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:11] La Défense ? Je
9 pense qu'il y a; bien entendu, des changements du côté de la Défense.

10 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:35:12] Oui, légèrement.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:13] Oui, mais un petit
12 peu, oui.

13 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:35:15] Je pense qu'il y a eu un changement.

14 M. Suzuki — Gyo Suzuki — suit depuis son bureau.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:22] Maître Knoops.

16 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:35:23] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,
17 Messieurs les juges. Bonjour à tous dans le prétoire. Monsieur... Bonjour, Monsieur
18 Brown.

19 Notre équipe n'a pas été modifiée.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:32] Bien. C'est un joli
21 mot « *unchanged* », « inchangé ». Vous savez que le... vous pouvez toujours dire...
22 utiliser ce terme.

23 Madame Henderson, la parole est à vous.

24 QUESTIONS DU PROCUREUR

25 PAR M^{me} HENDERSON (interprétation) : [09:35:50]

26 Q. [09:35:51] Bonjour, Monsieur Brown. Nous nous sommes déjà rencontrés, mais
27 pour me présenter très rapidement, je m'appelle Claire Henderson et je suis avocate
28 pour le Bureau du Procureur. Et je vais vous poser des questions sur ce qui, je pense,

1 va me demander une heure et demie. Donc, j'espère avoir terminé lors de cette
2 première session — ce premier volet d'audience.

3 Première chose, Monsieur Brown. Si l'on reprend les différents éléments parmi tout
4 ce que nous avons entendu ces derniers jours, j'ai cru comprendre que les extraits
5 CDR représentent une portion extrêmement limitée de tout l'univers des données
6 d'appel enregistrées par les... les... les sociétés... les compagnies de téléphone.

7 R. [09:36:28] Oui, c'est ce que l'on peut dire.

8 Q. [09:36:30] Et c'est parce que lorsqu'une partie extrait des données, cela définit,
9 normalement, les paramètres des données que nous souhaitons analyser, n'est-ce
10 pas ?

11 R. [09:36:39] Oui, il y a beaucoup d'informations... qui n'est juste par pertinente, donc
12 il n'y a pas de... elles ne sont pas demandées.

13 Q. [09:36:48] Une façon limitée de... de... Une façon de limiter les... les requêtes...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:56] Madame... Maître
15 Dimitri ?

16 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:37:00] Juste... Je veux... Un plaidoyer pour les
17 interprètes. Ça, c'est vraiment un... une course pour les interprètes.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:07] Oui, merci.

19 Madame Henderson, je voudrais vous rappeler que nous avons des interprètes.

20 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [09:37:13] Oui, nous rappelons cela souvent au
21 témoin, mais c'est moi qui, cette fois-ci, est allée trop vite.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:21] Oui, nous savons
23 que nous sommes souvent les auteurs de... ceux qui parlons trop vite.

24 Madame Henderson, la parole est à vous.

25 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [09:37:29]

26 Q. [09:37:29] Je répèterais. Une façon courante de limiter les données qu'une partie
27 souhaite recevoir, c'est, en fait, de faire référence à un numéro cible ou à un numéro
28 sujet... pour lesquels on veut recevoir un CDR ; est-ce exact ?

1 R. [09:37:41] Oui, ce serait la façon habituelle de procéder.

2 Q. [09:37:45] Je pense que vous avez abordé cela, mais... et vous avez dit qu'il est
3 également possible de demander des données en faisant référence à un téléphone de
4 cibles ou l'IMEI.

5 R. [09:37:58] Oui, c'est également... L'IMEI est également une procédure normale.

6 Q. [09:38:01] Merci. Vous pouvez également demander des données concernant,
7 donc, les... le site cellulaire, c'est-à-dire le trafic qui est passé par ce site cellulaire.

8 R. [09:38:13] Oui, nous avons parlé de cette possibilité de ce que nous appelons un
9 « *cell dump* », c'est-à-dire que l'on peut demander dans tous les numéros qui ont été
10 utilisés sur un site cellulaire particulier sur une certaine période.

11 Q. [09:38:28] Le... Les... En fait, les données peuvent être limitées par une requête qui
12 est limitée à certains types de cible qui seraient demandés.

13 R. [09:38:39] Oui.

14 Q. [09:38:40] Une autre limite serait le cadre temporel, n'est-ce pas ? C'est-à-dire
15 qu'une partie demande des données entre les dates X et les dates Y.

16 R. [09:38:50] Oui, ce serait normal.

17 Q. [09:38:52] Et une autre... une limitation, une troisième limite serait le type de
18 champs de données qui... Et l'on voit beaucoup de CDR au cours de ces dernières
19 journées, et vous pouvez voir dans les... le... l'en-tête qu'il y a différents types de
20 champs de données.

21 R. [09:39:06] Oui, c'est exact.

22 Q. [09:39:09] Je voudrais maintenant vous poser une question concernant un extrait
23 CDR basé sur un chiffre cible, un numéro cible, ce à quoi cela peut ressembler. Nous
24 en avons vu beaucoup d'exemples ces dernières journées et je voulais simplement
25 ventiler cela en grandes catégories pour que nous puissions comprendre.

26 Tout d'abord, dans un CDR de numéros cible, on s'attend à voir le numéro cible, en
27 tous les cas, pour chaque entrée, n'est-ce pas ?

28 R. [09:39:39] Oui.

1 Q. [09:39:40] Il y a différentes façons dont on peut composer un CDR. Je proposerais
2 la façon suivante : par exemple, il peut y avoir une colonne désignée où l'on voit le
3 numéro cible apparaître dans la... toute la colonne.

4 R. [09:39:55] Oui, toujours dans une colonne.

5 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [09:39:58] Je vais maintenant vous... demander,
6 au greffier d'audience... à la greffière d'audience, de sortir... de nous afficher
7 Ngaïssona, à l'onglet 1, ERN CAR-D30-0011-0007, à 0011...

8 *(La greffière d'audience s'exécute)*

9 [09:40:32] Monsieur Brown, comme vous le savez, il s'agit là d'une capture d'écran
10 d'un CDR plutôt qu'un format de CDR en tant que tel. Mais est-ce que vous seriez
11 d'accord pour dire que, dans la colonne A, où l'on voit les mêmes numéros, c'est là
12 un exemple de la composition dont nous venons de parler ?

13 R. [09:41:01] Oui, et je regarderais également la colonne E pour voir que le... le
14 registre inclut les... les numéros entrants, les appels entrants et sortants, et la
15 colonne E, c'est le mobile de la personne dans sa totalité.

16 Q. [09:41:19] Merci, Monsieur Brown. Vous avez anticipé ma question.

17 Passons à d'autres types de compositions que l'on peut espérer voir pour un numéro
18 cible. Il y a également une composition qui peut montrer une colonne pour le
19 numéro sortant et une colonne pour le numéro entrant, n'est-ce pas ?

20 R. [09:41:39] Oui.

21 Q. [09:41:40] Donc, le... le numéro cible apparaît dans la colonne sortante lorsque
22 c'est le numéro qui appelle et...

23 R. [09:41:48] Exact.

24 Q. [09:41:49] ... et le... l'entrant dans ce que c'est la personne qui répond ?

25 R. [09:41:55] Oui.

26 Q. [09:41:58] Je voudrais maintenant montrer... passer au même genre d'exercice qu'a
27 fait mon éminent confrère hier. Et je reprends la transcription 272,
28 entre 10:10 et 10:15, dans le contexte... afin de pouvoir montrer les deux côtés d'un

1 appel.

2 M^{me} HENDERSON (interprétation) [09:42:07]

3 Et les ERN pour la référence de la Cour sont, par exemple... sont les suivants : CAR-
4 OTP-2054-1708 et CAR-OTP-2019-2839.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:42:28] Oui, pas de
6 problème, nous pouvons procéder ainsi. Et cela figure déjà au dossier, donc, nous
7 n'avons pas besoin de le... de le verser au dossier.

8 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [09:42:40] Merci, Monsieur le Président.

9 Q. [09:42:42] Je voudrais, Monsieur Brown, ajouter une autre dimension à la
10 composition. Jusque-là, nous avons parlé d'un numéro... d'un numéro cible, mais
11 comme nous avons pu le voir au cours de ces derniers jours, vous avez des CDR
12 avec de nombreux numéros cibles dans un même extrait.

13 R. [09:42:57] Oui.

14 Q. [09:42:57] Et vous nous avez dit que, pour ce qui est de l'ordre... l'ordre se fait, en
15 général, de manière chronologique, c'est-à-dire que l'on voit les données pour
16 différents numéros qui sont imbriqués les uns avec les autres de... du... d'une ligne
17 sur l'autre.

18 R. [09:43:15] Oui, pas toujours, mais c'est ce qui est le plus courant.

19 Q. [09:43:19] Et est-ce que je pourrais suggérer une autre possibilité ? Vous avez
20 peut-être vu un exemple de ceci, c'est-à-dire que les lignes peuvent être ordonnées
21 par numéros cibles, c'est-à-dire que les premières lignes concernent un numéro cible
22 et les autres un autre numéro cible, et ainsi de suite.

23 R. [09:43:37] Oui, c'est possible.

24 Q. [09:43:38] Disons, Monsieur Brown, qu'il y a un extrait CDR pour mon numéro
25 cible. Dans un tel extrait, on... on s'attend normalement à voir les différents numéros
26 de téléphone avec lesquels j'ai été en contact, n'est-ce pas ?

27 R. [09:43:54] Oui.

28 Q. [09:43:54] Et pour... à des fins de terminologie, comment est-ce que vous

1 appelleriez ces numéros ?

2 * R. [09:44:03] On y fait souvent référence comme étant l'autre partie.

3 Q. [09:44:07] Numéro de l'autre partie ?

4 R. [09:44:10] Oui.

5 Q. [09:44:11] Disons maintenant que mon téléphone a été en contact avec votre
6 numéro de téléphone dans un... une période de temps définie, et cela signifie que
7 votre numéro de téléphone est l'un des numéros de l'autre partie dans le... les
8 extraits CDR ; exact ?

9 R. [09:44:24] Oui.

10 Q. [09:44:25] J'ai le numéro cible, qui est le mien, et votre numéro, c'est celui de
11 l'autre partie. Cela signifie que l'extrait montre qu'il y a des communications entre
12 mon téléphone et votre téléphone sur... dans un certain laps de temps ?

13 R. [09:44:45] Oui.

14 Q. [09:44:47] Et cela montre également des communications entre mon téléphone et
15 les autres téléphones sur une période de temps donnée, n'est-ce pas ?

16 R. [09:44:56] Oui, je m'attends à ce que... à ce qu'il en soit ainsi.

17 Q. [09:45:04] Mais ce que là (*phon.*) ne montre pas, c'est que la communication entre
18 votre téléphone et un autre... d'autres téléphones avec lequel vous pourriez avoir été
19 en contact ?

20 R. [09:45:12] Non, je... je ne m'attendrais pas à voir cela.

21 Q. [09:45:16] En d'autres termes, si quelqu'un est intéressé par les communications
22 que votre téléphone a pu avoir avec d'autres téléphones en dehors du mien, dans un
23 une période de temps donnée, l'extrait de mon numéro cible ne vous est pas
24 d'utilité ; vous êtes d'accord avec cela ?

25 R. [09:45:35] Il ne peut montrer que des contacts avec votre téléphone et pas avec
26 d'autres téléphones, donc, cela est d'une utilisation très limitée dans ce sens.

27 Q. [09:45:46] Plus généralement, c'est important, lorsque l'on essaie de tirer des
28 conclusions fondées sur les coordonnées, de savoir quel est le... quels sont les

1 numéros pour lesquels vous avez ciblé les CDR et quels sont les autres numéros
2 pour lesquels vous avez des CDR — si je puis le présenter ainsi ?

3 R. [29:45:58] Oui, je suis d'accord.

4 Q. [09:46:07] Et, notamment, lorsque les CDR cibles pour un numéro n'est... n'est pas
5 disponible, vous ne pouvez pas... tirer de conclusion concernant l'absence de
6 communication entre ce numéro et d'autres numéros qui ne sont pas des numéros
7 cibles.

8 R. [09:46:26] Excusez-moi, est-ce que vous pourriez répéter votre question ?

9 Q. [09:46:31] Disons que les CDR cibles pour un numéro n'est pas disponible.

10 R. [09:46:37] Bien.

11 Q. [09:46:39] Cela signifie que vous ne pouvez tirer de conclusion sur l'absence de
12 communications entre ce numéro de téléphone et un autre numéro pour lequel vous
13 n'avez pas non plus de CDR cible ?

14 R. [09:47:00] Je pense que vous... vous voulez dire que s'il n'y a pas de données
15 concernant le téléphone, il n'y a... vous ne pouvez, bien entendu, rien faire.

16 Q. [09:47:09] Oui, de données disponibles.

17 R. [09:47:11] Oui, effectivement.

18 Q. [09:47:13] Bien, ceci... je vais essayer d'être un petit peu plus concrète.

19 En faisant référence à une question qui vous a été posée par la Défense de
20 M. Ngaïssona et à laquelle vous avez répondu dans votre rapport.

21 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [09:47:30] Et je vais donner les références de
22 votre... pour votre rapport. C'est l'onglet 3, dans le... document Ngaïssona CAR-
23 OTP-0018-0001, à la page 19, au paragraphe 52.1.

24 Q. [09:47:56] Et là, la Défense vous a posé une question concernant une absence
25 apparente dans le CDR des... du témoin. Il vous donne le scénario dans lequel le
26 dit... le témoin dit qu'il a reçu un appel d'une personne... un appel masqué d'une
27 personne un certain jour et, en l'absence d'un tel dossier, et pourtant — pardon —, il
28 y a absence de... de... de cet enregistrement dans le CDR du témoin.

1 R. [09:48:16] Oui.

2 Q. [09:48:17] Et pour aider la chambre, ceci va se rapporter également au témoignage
3 de 260... du *transcript* 200... 2625, référence 193, entre les pages 42 et 48.

4 Pour vous... Pour vous en dire un petit peu plus, je dois... je décris les choses en
5 termes général et j'apporterai quelques informations supplémentaires qui... qui vous
6 ont été données par la Défense.

7 R. [09:48:51] Bien.

8 Q. [09:48:52] Et je vous demanderais de commenter et... et ce qui peut être... ce que
9 l'on peut utilement conclure en l'absence de registre, et ce que l'on ne peut pas
10 conclure. Donc, s'il n'y a pas de... d'éléments d'information supplémentaire, pas de
11 CDR cible disponible pour les numéros que le témoin dit avoir appelés, donc, pour
12 le numéro qui reçoit l'appel dans le scénario...

13 R. [09:49:16] D'accord.

14 Q. [09:49:17] Le n° 2... pour ce n° 2, il y a une indication qu'il s'agit là de... du numéro
15 appelant, n'est-ce pas ?

16 R. [09:49:25] Oui.

17 Q. [09:49:26] Est-ce que vous êtes d'accord pour dire que le... ce que l'on a pour le
18 CDR disponible ne peut rien vous dire concernant ce qu'avance le témoin ?

19 R. [09:49:42] Quels sont les CDR qu'il me reste à regarder ? Si vous ne connaissez pas
20 le numéro qui est appelant, vous n'avez... que vous n'avez pas de CDR, et si le
21 numéro d'appel ne possède pas de CDR non plus, quelles sont les informations dont
22 vous pouvez disposer ?

23 Q. [09:50:00] Monsieur le témoin, Monsieur Brown, je vais ajouter un autre élément
24 d'information, un troisième élément d'information concernant la personne qui
25 appelle. Le témoin dit... a dit avoir appelé — on va l'appeler M. X. Différents
26 numéros de téléphone lui ont été attribués et les... et il y aura des CDR cibles pour
27 certains, mais pas pour tous. Bien.

28 Seriez-vous d'accord pour dire que, dans de telles circonstances, tout ce que l'on peut

1 en conclure, c'est que l'appel supposé de M. X... qu'il est très improbable qu'il ait
2 appelé en utilisant des numéros pour lesquels nous... l'on a pu que recueillir et
3 collecter des CDR cibles. C'est la seule chose que vous pouvez en conclure ; êtes-
4 vous d'accord avec cela ?

5 R. [09:50:50] Est-ce que je pourrais vous demander... Est-ce que le témoin a déclaré
6 son... donné son numéro de téléphone ? C'est la chose à faire pour vérifier tous les
7 CDR que vous disposez pour savoir si ce numéro avait été contacté. Bien sûr, si vous
8 n'avez pas ce numéro, vous ne pouvez rien faire.

9 Q. [09:51:10] Je peux ajouter dans le scénario que le numéro... les numéros du... le
10 numéro — pardon — du témoin est connu et qu'il y a un numéro indiqué pour le
11 témoin, mais qu'il n'y a pas de CDR cible pour ce numéro — pas de CDR disponible.

12 R. [09:51:27] Non, mais les CDR de M. X, ceux qui sont disponibles peuvent être
13 examinés pour voir si ce numéro a jamais été appelé, et ceci peut donner un résultat,
14 et si ce n'est pas le cas, alors il y a une possibilité qu'un numéro différent ait été
15 utilisé par M. X, et qu'il n'est tout simplement pas possible de savoir s'il y a eu appel
16 ou pas, s'il n'y a pas de registre.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:52:07] Monsieur Knoops.

18 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:52:11] Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:52:12] Oui, Maître Knoops.

20 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:52:14] J'ai devant moi le... la transcription du P-
21 2625, et si la Cour regarde le paragraphe 44, lignes 19 à 23, dans cet exemple, le
22 numéro de M. X a été confirmé par lui-même. Le numéro était donc connu.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:52:34] Et donc, pourquoi
24 pas... je sais que nous avons ici un expert, est-ce que nous pourrions... qui peut réagir
25 rapidement à toutes ces situations, mais ceci était assez abstrait ; est-ce que vous
26 pourriez nous lire ces lignes ?

27 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:52:54] Je me souviens, j'ai interrogé le 2625.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:52:57] Oui, nous savons de

1 qui il s'agissait, mais s'il n'y a pas d'informations qui pourraient l'identifier, pourquoi
2 ne pas lire cette information pour nous, et peut-être, Madame Henderson, que les
3 choses seraient peut-être un petit peu plus claires pour M. Brown, qu'il... qu'il
4 saurait plus facilement de quoi nous parlons.

5 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:53:14] S'il-vous-plaît, parce que dans ce cas,
6 l'Accusation suggérerait que...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:53:19] Je sais.

8 * Me KNOOPS (interprétation) : [09:53:21] Cela aurait dû être un numéro masqué, et
9 nous avons demandé au témoin la chose suivante dans la... le... la transcription 044,
10 lignes 17 et suivantes. Je vais commencer à la ligne 17 : « Et vous souvenez-vous sur
11 quel numéro M. Ngaïssona vous a appelé le 3 janvier 2014 ? Ce doit être votre
12 numéro de Bangui, je suppose. » Réponse du témoin à la ligne 19 : « Oui, c'était le
13 numéro que j'utilisais à Bangui. Est-ce que cela aurait pu être le numéro 236774046 ?
14 Peut-être que vous pourriez vous rappeler les quatre derniers numéro 4046 ?
15 Réponse : Si c'est moi qui ai donné ce numéro, cela signifie que c'était le numéro que
16 j'utilisais à Bangui. »

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:54:21] Merci. Et peut-être
18 qu'à partir de là, Madame Henderson, nous pourrions peut-être préciser les choses
19 avec M. Brown pour qu'il comprenne ce que vous voulez dire.

20 Donc, vous avez compris, Monsieur Brown, nous avons un témoin dans le prétoire
21 qui est, disons... qui... qui ne confirme pas à 100 pour-cent, mais qui a dit, en utilisant
22 les termes que vous venez d'entendre : « S'il n'y a eu un appel, donc, c'est le numéro
23 sur lequel j'aurais appelé. »

24 Donc, Madame Henderson, vous pouvez reprendre à partir de là. Merci.

25 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [09:54:55] Monsieur le Président, je pense que
26 c'est ce que j'avais voulu dire. Il y a un numéro connu pour le témoin, donc, je ne
27 suis pas sûre, mais je suis d'accord avec M^e Knoops que c'est ce que le témoin a dit.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:55:05] Et maintenant, pour

1 la Chambre, vous avez... quand vous avez commencé ce type de... de... de questions,
2 vous avez fait référence au... vous avez fait référence au 5.2.1 dans le rapport
3 d'expert et à des numéros masqués ; est-ce que vous pourriez peut-être nous dire
4 quelles sont les informations ou, peut-être, simplement, vous vouliez que M. Brown
5 vous dise s'il y avait une possibilité qu'un tel numéro provienne d'un numéro
6 masqué... un tel appel — pardon — provienne d'un numéro masqué ou pas. Donc, si
7 vous pouviez nous aider et nous expliquer ce que vous vouliez dire.

8 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [09:55:55]

9 Q. [09:55:55] Monsieur Brown, vous avez vu le titre et la question dans le rapport qui
10 font... ils font référence à un numéro masqué.

11 R. [09:56:03] Oui.

12 Q. [09:56:04] Et vous avez également donné des réponses sur ce qu'est un numéro
13 masqué, et vous nous avez donné des informations à cet égard dans votre réponse,
14 au paragraphe 5.2.1 jusqu'au paragraphe 5.2.5.

15 R. [09:56:20] Oui.

16 Q. [09:56:21] Néanmoins, dans le scénario qui vous a été présenté maintenant, avec
17 les informations supplémentaires également, étant donné l'absence de données à
18 partir desquelles on pourrait tirer des conclusions, est-ce que vous diriez si l'appel a
19 utilisé, ou pas, un numéro masqué et est-ce que cela présente une pertinence
20 quelconque ?

21 R. [09:57:02] Je pense que je vais faire référence à la réponse que j'ai donnée dans
22 mon rapport, à savoir que, alors que l'appelant peut choisir de masquer son numéro
23 pour que la personne qui reçoit l'appel ne le voie pas, le numéro n'est pas pour
24 autant masqué pour le réseau. Donc, alors que l'appelant peut avoir l'impression
25 qu'il a masqué son numéro, cela est valable pour la personne appelée, mais
26 néanmoins, il y aura toujours un registre d'appel de créé et le numéro sera visible
27 dans les CDR de l'un de ces téléphones mobiles, si les CDR sont disponibles. Bien
28 entendu, si aucun n'est disponible, alors, on ne peut rien dire.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:57:51] Je vais... cela
2 semblait peut-être un peu répétitif mais au moins, maintenant, j'ai compris. Merci.

3 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [09:57:59] Monsieur le Président, si ma question
4 n'est pas...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:58:01] Non, non, ce n'est
6 pas votre question. C'est que... — et ce n'est pas un reproche — c'était abstrait, et
7 M^e Knoops nous a aidés avec ses informations supplémentaires, donc, maintenant,
8 nous comprenons. Merci. Nous pouvons poursuivre.

9 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [09:58:20] Merci.

10 Q. [09:58:22] Monsieur le témoin, avant que je ne passe à mon prochain sujet, grand
11 sujet, très rapidement, nous allons aborder les attributions auxquelles il a été fait
12 référence ici. Vous avez, hier matin, parlé d'attributions et d'analyse d'attributions et
13 d'associations.

14 R. [09:58:42] Oui.

15 Q. [09:58:43] Lorsqu'un expert légal effectue de telles analyses, l'objectif de ce produit
16 basé sur... est fondé sur les données ou les informations qui lui sont disponibles. Il le
17 fait avec un certain degré de certitude scientifique, n'est-ce pas ?

18 R. [09:59:01] Oui. Ce... Il est raisonnable de le dire.

19 Q. [09:59:07] Et cela est différent de ce que la Cour peut vouloir avoir dans le cadre
20 de procédures juridiques où le contexte est différent ; êtes-vous d'accord ?

21 R. [09:59:17] Je ne pense pas que je puisse faire des commentaires sur les objectifs de
22 la Cour. Et bien sûr, logiquement, je comprends ce que vous voulez dire. Oui, je
23 comprends qu'il y ait une différence entre les deux.

24 Q. [09:59:29] Et en tout état de cause, la Cour peut avoir accès à des informations
25 auxquelles... dont ne disposait pas l'expert, n'est-ce pas ?

26 R. [09:59:38] Oui, je suis d'accord.

27 Q. [09:59:40] À présent, je voudrais parler maintenant des tableaux des appels
28 téléphoniques. Je rappelle votre rapport à la page 4, paragraphe 1.2.1. Vous dites que

1 tout produit résultant d'une analyse, produit créé aux fins de l'Accusation, doit être...
2 pouvoir être répété aux fins de vérification par la Défense.

3 R. [10:00:03] Oui.

4 Q. [10:00:03] Donc, si une partie devait produire un tableau des appels téléphoniques
5 sans produire les données brutes, à savoir le CDR, l'autre partie n'aurait
6 pratiquement pas la possibilité de vérifier cela, n'est-ce pas ?

7 R. [10:00:19] Oui, je serais d'accord avec cela.

8 Q. [10:00:21] En revanche, si une partie verse les données brutes sources, cela
9 permettrait une telle vérification, n'est-ce pas ?

10 R. [10:00:30] Oui. Je supposerais que oui.

11 Q. [10:00:38] Ce serait le cas, par exemple, si le tableau des appels téléphoniques
12 contient des références précises sur l'endroit où se trouveraient les données sous-
13 jacentes dans les sources de données brutes de CDR brut?

14 R. [10:00:50] Oui, en effet, ce serait très utile.

15 Q. [10:01:01] Et si l'on devait procéder de la sorte, pourrais-je dire que les autres
16 parties seraient alors en mesure de contrevérifier les données telles que présentées
17 dans le tableau des appels téléphoniques, par rapport aux données brutes contenues
18 dans le CDR ?

19 R. [10:01:11] Oui.

20 Q. [10:01:12] Et hier, vous avez dit en... en partie où vous avez évoqué le... le... le
21 souci de... de... d'enquêter davantage et de référencer les choses de façon détaillée et
22 que des enquêtes supplémentaires seraient nécessaires s'il y avait des questions qui
23 découlaient du tableau des appels téléphoniques : seriez-vous d'accord avec cela ?

24 R. [10:01:32] Oui, effectivement. Si je voulais enquêter sur le tableau des appels
25 téléphoniques, je voudrais être en mesure... j'aimerais être en mesure de... d'utiliser
26 les données sources, mais évidemment, si une enquête supplémentaire devait
27 s'avérer nécessaire, je voudrais aussi pouvoir vérifier toutes les données relatives aux
28 appels téléphoniques.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:01:58] Maître Knoops.

2 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:01:59] Je crois qu'il est important de demander à
3 l'Accusation ce qu'elle entend par « partie » ; est-ce que cela comprend l'expert
4 scientifique ou est-ce qu'il s'agit d'une partie autre que l'expert qui a produit ce
5 rapport ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:02:13] Oui, vous pouvez
7 poser la question. Je pense que M^{me} Henderson a parlé des parties, n'est-ce pas ?
8 N'est-ce pas, Madame Henderson ?

9 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [10:02:22] Jusqu'ici, j'ai utilisé le terme « partie »
10 dans son acception générique. Les parties, c'est-à-dire l'autre... les autres personnes,
11 d'autres personnes.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:02:33] Oui, certes.

13 Q. [10:02:35] Monsieur Brown, vous savez que M^e Knoops explique que toute partie,
14 tout autre participant pourrait contrevérifier ces informations sans pour autant
15 recourir au service d'un expert.

16 R. [10:03:00] Oui, dans une certaine mesure. Évidemment, il se peut qu'il y ait des
17 questions qui dépassent les capacités du profane. Je n'en dirai pas plus.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:03:09] Je pense que vous
19 avez fait référence à certains des problèmes qui peuvent surgir et qui feraient que ce
20 serait impossible. Oui, je comprends. Je comprends. C'est d'ailleurs ce que vous dites
21 dans votre rapport, dans certaines parties de votre rapport, plus précisément. Très
22 bien. Merci. Maître... Madame Henderson.

23 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:03:27] Monsieur le Président, est-ce que l'on
24 pourrait ajouter un complément d'informations à votre question ? À savoir, par
25 exemple, est-ce que cela pourrait dépendre du volume du CDR ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:03:40] Ce n'est pas le
27 propos, mais bon...

28 Q. [10:03:42] Monsieur le témoin, vous avez entendu M^e Knoops. Est-ce que cela

1 dépend aussi... — et je crois que ça se passe de tout commentaire — mais est-ce que
2 ça s'applique... ou est-ce que ça dépend aussi du volume de données téléphoniques
3 des CDR qui doivent faire l'objet d'une contre-vérification ? Je crois que c'est une
4 question qui relève plutôt des ressources, mais bon... Mais s'agissant des parties ?

5 R. [10:04:08] Oui, évidemment le volume accroît la charge de travail, la... le volume
6 de la tâche. Pour un expert comme moi-même, qui aie accès aux outils appropriés et
7 qui maîtrise les outils, eh bien, le processus peut être simplifié, mais sans les outils,
8 cela pourrait être fait. Mais ça risque d'être très laborieux et très chronophage ; par
9 conséquent, plus susceptible de contenir des erreurs du fait de la manipulation
10 manuelle que cela impliquerait.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:04:39] Très bien. Madame
12 Henderson, vous allez poursuivre maintenant votre contre-interrogatoire, mais je
13 crois que c'était important de préciser cela.

14 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [10:04:50]

15 Q. [10:04:50] Donc, je veux poursuivre. J'avais posé une question, Monsieur Brown.
16 S'agissant du CDR qui est utilisé par l'Accusation, la mise à disposition des... du
17 matériel source brut permettrait à la Défense d'identifier des erreurs, des ambiguïtés,
18 dans le tableau des appels téléphoniques et les présenter à la Chambre pour
19 appréciation, n'est-ce pas ?

20 R. [10:05:21] Oui, je suis d'accord avec cette proposition.

21 Q. [10:05:24] D'ailleurs, c'est l'essentiel de ce que vous dites au paragraphe 1.2.5,
22 lorsque vous dites que le produit de l'analyse doit pouvoir être répété aux fins de
23 vérification par la Défense.

24 R. [10:05:30] Oui.

25 Q. [10:05:34] Et puisque nous parlons maintenant de tableau des appels
26 téléphoniques, permettez-moi de vous rappeler ce que vous avez dit hier. Lorsque
27 vous examiniez, donc, le tableau des appels téléphoniques fourni par l'Accusation,
28 vous avez dit qu'il est préférable, vu le type d'appels à décrire, donc de... la

1 différence entre un appel vocal sortant ou entrant, et plutôt que de simplement dire
2 un appel vocal... Je fais référence à la transcription 272, ligne 143401. Et je vais
3 demander à ce qu'on affiche la... le tableau en question.

4 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [10:06:18] Donc, c'est le tableau... C'est
5 l'intercalaire 46 de la Défense Yekatom, confidentiel, annexe A de l'écriture 1296, à la
6 page 6. Je ne suis pas sûre que ça soit la page ou le document qui m'intéresse. Je
7 pense que non. L'annexe A, c'est la version corrigée, alors que là, il s'agit de la
8 version originale. Ce qui vous a été montré hier se trouve à l'intercalaire n° 46.

9 *(La greffière d'audience s'exécute)*

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:07:28] Est-ce que vous
11 pouvez nous préciser la référence ERN, s'il vous plaît ? Bon, l'intercalaire, c'est bien,
12 mais la référence ?

13 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [10:07:38] Il s'agit de l'intercalaire 46 de la liste
14 de pièces de la Défense Yekatom.

15 Pardon, j'avais oublié d'éteindre mon micro.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:08:04] Alors, je sais que
17 nous avons exploité ce document hier. Oui, c'est cela. C'est le document qui est
18 affiché.

19 *(La greffière d'audience s'exécute)*

20 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [10:08:14] Oui, effectivement, c'est le document
21 qui m'intéresse. Page 6, s'il vous plaît.

22 *(La greffière d'audience s'exécute)*

23 Est-ce que vous pouvez monter un petit peu plus haut ?

24 *(La greffière d'audience s'exécute)*

25 Très bien, merci. C'est parfait.

26 Q. [10:08:36] Si j'ai bien compris ce que vous avez dit hier, le mot « voix », dans la
27 colonne « type », ne décrit pas le... s'il s'agit d'un appel entrant ou sortant. Est-ce que
28 c'est bien ce que vous avez dit hier ?

1 R. [10:08:55] Oui, je suis d'accord avec votre affirmation.

2 Q. [10:08:56] Et pour que les choses soient bien claires : vous n'êtes pas en train de
3 dire que l'information ne... ne se retrouve pas dans le tableau des appels
4 téléphoniques — quant au sens de l'appel, est-ce qu'il est sortant ou entrant ?

5 R. [10:09:08] Non, pas tout à fait. Ma préoccupation, s'agissant de cette ligne en
6 particulier, c'est de savoir s'il s'agit d'une information qui a été créée à partir du
7 registre des appels sortants ou entrants. Si, dans la catégorie « type », il est indiqué
8 « appel vocal sortant », cela m'indiquerait alors à partir de quel registre l'information
9 a été générée.

10 Q. [10:09:49] Oui, je vois, mais pour être en mesure de dire qui appelle qui, puis-je
11 suggérer que la colonne « appels » — numéros appelants et numéros appelés —
12 représente cette information ?

13 R. [10:10:08] Oui, je suppose que c'est bien ce qui est indiqué ici. C'est-à-dire que
14 l'appel... le numéro appelant indique... indique donc le... l'information concernée.

15 Q. [10:10:25] Donc, nous avons vu qu'il y a des références en hyperliens dans le
16 document de l'Accusation qui commence par CAR-OTP, et cetera.

17 R. [10:10:37] Oui.

18 Q. [10:10:37] Et ils sont suivis par une série de numéros ou de chiffres.
19 Premièrement, est-ce que cela vous permettrait exactement de savoir de quel... quelle
20 donnée source peut faire l'objet de contre-vérification, n'est-ce pas ?

21 R. [10:10:57] Oui.

22 Q. [10:10:49] Hier, M. Pages-Granier vous a montré cette page et vous a demandé s'il
23 y a quelque chose qui retenait votre attention et vous avez fait référence au fait qu'il
24 y avait un jumelage de... d'entrées de 11 secondes... des appels de 11 secondes.

25 R. [10:11:16] Oui.

26 Q. [10:11:17] Hier, vous avez indiqué que vous souhaiteriez enquêter davantage sur
27 cette information-là.

28 R. [10:11:24] Oui.

1 Q. [10:11:24] D'abord, seriez-vous d'accord avec moi pour dire que les références
2 données dans la colonne « appels » comprend le... les informations sur lesquelles
3 vous aimeriez enquêter à partir des... des matériels sources ?

4 R. [10:11:41] Je... J'aimerais être en mesure de répondre à cette question.

5 Q. [10:11:46] Et si je regarde le document ERN auquel il a été fait référence, donc le
6 CAR-OTP-2068-0034, vous verrez alors que dans... le numéro de référence de ce
7 document apparaît dans les deux lignes dont nous sommes en train de parler dans
8 cette colonne. Et je peux voir que, la première ligne, il y a une référence, je... il y a
9 une ligne supplémentaire avec le n° 1079 ; est-ce que vous voyez cela ?

10 R. [10:12:16] Oui.

11 Q. [10:12:17] Ensuite il y a l'entrée suivante, il y est fait référence au n° 1901... 090.

12 R. [10:12:27] C'est exact.

13 Q. [10:12:28] Est-ce que cela vous indiquerait qu'il ne s'agit pas d'un dédoublement
14 de l'information contenue dans la ligne... dans la source... dans le... les données
15 sources ?

16 R. [10:12:41] Non, je ne pourrais pas me fonder sur cette possibilité. Comme je l'ai
17 indiqué, les CDR bruts peuvent souvent contenir des lignes multiples d'informations
18 liées au même appel. Donc, il faudrait que j'examine de plus près les lignes en
19 question avant de tirer quelque conclusion que ce soit.

20 Q. [10:12:59] Oui, certes, mais ma question est celle-ci : il ne s'agit pas, pour la
21 personne qui a produit... d'un cas où la personne a produit ce numéro en utilisant
22 une ligne de CDR brut en faisant une erreur et en reproduisant la même erreur ; est-
23 ce que vous seriez d'accord avec cette affirmation ?

24 R. [10:13:17] Donc, oui... ça pourrait être le cas, mais encore une fois, je ne vois pas
25 les lignes d'origine, donc je ne peux pas vous dire s'il s'agit d'une erreur ou de...
26 d'autre chose.

27 Q. [10:13:32] Mais si je vous disais que ces deux lignes d'origine indiquent
28 effectivement les appels sortants, s'agissant des numéros qui se terminent par 39 ?

1 R. [10:13:46] Oui.

2 Q. [10:13:47] Donc, la colonne « numéro appelant » ; est-ce que cela indiquerait...
3 indiquerait les... qu'il s'agit de deux appels distincts de la même durée ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:13:54] Oui ?

5 M. ROWSE (interprétation) : [10:13:56] Bien que cette pièce ne soit pas... ne fasse pas
6 partie de la liste de pièces de l'Accusation, je crois qu'il serait peut-être mieux qu'on
7 la présente au témoin.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:14:14] C'est ce que j'allais
9 suggérer, justement.

10 Évidemment, M. Brown peut vous suivre dans l'abstrait, mais est-ce que vous
11 pourriez, peut-être, lui montrer le document, après quoi on pourra lui poser des
12 questions ?

13 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [10:14:24] Je... Comme le document ne fait pas
14 partie de la liste de pièces de l'Accusation, moi, j'ai voulu m'en tenir à la lettre à la
15 règle concernant les listes de pièces.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:14:33] Non, pas de souci.

17 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [10:14:35] Si M^{me} Prathaban pouvait montrer cet
18 élément, avoir la main et le montrer, donc, sur le pavé « *Evidence 2* ».

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:14:44] Allez-y. Nous
20 pourrons alors suivre, peut-être, les différentes étapes, mais bon. Lorsque les choses
21 deviennent un peu plus compliquées, c'est plus difficile.

22 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [10:14:57] Je... Voilà. Donc, M^{me} Prathaban a la
23 main, elle peut afficher le document sur « *Evidence 2* ».

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:15:05] Effectivement. Le
25 document est montré sur « *Evidence 2* ».

26 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [10:15:09]

27 Q. [10:15:10] Monsieur Brown, est-ce que vous voyez ces deux lignes ?

28 R. [10:15:12] Oui, je vois les deux lignes.

1 Q. [10:15:15] Il s'agit d'une capture d'écran à partir du CDR source. Et j'invite les
2 parties à vérifier cela.

3 Et ce que je disais, que si je vous disais ce que ces deux lignes de... de données
4 sources indiquent les appels sortants, s'agissant du numéro se terminant par 89... 39 ;
5 est-ce que, d'abord, vous êtes d'accord avec moi sur cette affirmation ?

6 R. [10:15:40] En ce qui concerne cet extrait simple, oui, je serais d'accord avec vous,
7 mais encore une fois, je préférerais avoir le contexte global des lignes entourant ces
8 deux lignes-là. Personnellement, j'examinerais ce CDR pour déterminer s'il s'agissait
9 d'une... de quelque chose de récurrent. Alors... Mais s'il s'agit de cet extrait de deux
10 lignes, effectivement, il pourrait s'agir de deux appels différents. Mais je ne peux pas
11 vous donner de réponse catégorique sur cela sans voir le contexte élargi.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:16:12] Je pense qu'il a
13 répondu.

14 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:16:14] Effectivement, il a répondu à ma
15 préoccupation. Ce qui est montré à l'écran, c'est une capture d'écran et non pas les
16 données brutes.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:16:23] Non, non, ça va. Le
18 témoin a bien distingué entre ce qu'il peut dire de... en sa qualité d'expert et ce qu'il
19 n'est pas en mesure de confirmer.

20 Veuillez poursuivre, Madame Henderson.

21 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [10:16:34]

22 Q. [10:16:34] Monsieur Brown, je comprends parfaitement la nuance que vous avez
23 voulu apporter sur la nécessité de... d'examiner plus avant le document source, mais
24 permettez-moi de poser la question de cette façon : en l'occurrence, il ne s'agit pas de
25 deux lignes de données représentant les deux côtés du même appel, donc, un...
26 chacune des lignes contenant un numéro cible ; est-ce que vous seriez d'accord avec
27 cela ?

28 R. [10:17:09] Oui. Les deux appels sont identifiés comme étant des appels sortants.

1 Non — pardon —, s'il s'agissait de deux appels des deux côtés de l'appel, donc, l'un
2 des deux appels serait en principe identifié comme un appel entrant.

3 Q. [10:17:31] Oui, tout à fait. Comme nous l'avons vu, d'ailleurs, vous vous en
4 souviendrez, M. Pages-Granier vous a montré, donc, les deux appels, entrant et
5 sortant.

6 R. [10:17:43] Oui.

7 Q. [10:17:44] Enfin, s'agissant, donc, toujours du tableau des appels téléphoniques,
8 j'ai une question à vous poser concernant les tableaux qui vous ont été montrés par
9 l'équipe de défense de Yekatom hier. Je crois comprendre que vous avez eu
10 l'occasion de consulter les tableaux de... des appels téléphoniques qui vous ont été
11 remis la veille.

12 R. [10:18:05] Oui.

13 Q. [10:18:06] Est-ce que vous pouvez confirmer que l'on ne vous a pas demandé de
14 vérifier les données présentées dans le tableau par rapport au CDR sous-jacent ?

15 R. [10:18:14] Non, on ne me l'a pas demandé.

16 Q. [10:18:17] En fait, vous n'avez pas réalisé une telle vérification de votre propre
17 initiative, devrais-je dire ?

18 R. [10:18:19] Non je ne l'ai pas fait.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:18:28] Nous avons
20 beaucoup d'attentes par rapport aux experts, mais bon, on ne s'attendait peut-être
21 pas à cela.

22 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [10:18:34] Non, non, je ne voulais pas insinuer
23 qu'il était censé le faire.

24 Q. [10:18:40] Très, très brièvement, sur un autre sujet, l'intégrité des données,
25 maintenant.

26 Je voudrais vous rappeler quelque chose que vous avez dit au premier jour de votre
27 déposition.

28 Aux fins du compte rendu, je rappelle le... la transcription : 270, à 10:32:09.

1 En réponse à une question que vous a posée M^e Knoops concernant l'intégrité des
2 données, vous avez dit ceci : « Lorsqu'il s'agit d'un ensemble... de petits ensembles
3 de données, il est parfois... peut être difficile de démontrer l'intégrité, mais lorsque
4 les ensembles de données sont plus volumineux, ils sont beaucoup plus facile de...
5 d'affirmer ou de... de se prononcer sur l'intégrité des données. »

6 Ma question est celle-ci : qu'est-ce que vous avez voulu dire par cela ? Pourquoi est-
7 ce qu'il serait plus aisé de vous faire une idée de l'intégrité des données si vous avez
8 un ensemble de données plus large ?

9 R. [10:19:30] En examinant un ensemble de données beaucoup plus volumineux, les
10 anomalies sont beaucoup plus apparentes. En revanche, si vous ne disposez que...
11 que de quelques lignes de données, il n'est pas possible de se faire une idée de
12 l'intégrité de ce CDR et de ce qu'il est censé représenter. Donc, un ensemble de
13 données beaucoup plus important est beaucoup plus facile à analyser, en ceci que
14 vous disposez de beaucoup plus d'informations et tous les éléments d'informations
15 que... qui vous semblent constituer des anomalies, eh bien, vous avez l'occasion,
16 alors, de voir si c'est répété, et cela vous permet de... de parvenir à une explication,
17 peut-être, de cette anomalie.

18 Q. [10:20:17] Là, vous êtes en train de parler d'anomalies concernant des... ou des
19 anomalies que l'on pourrait expliquer en faisant référence à d'autres données dans le
20 même ensemble. En revanche, il est... il est aussi possible que le volume de données
21 puisse contenir des données qui peuvent se... comment dire... se renforcer
22 mutuellement ou se corroborer les unes les autres.

23 R. [10:20:48] « Se renforcer mutuellement », qu'est-ce que vous voulez dire par cela ?

24 Q. [10:20:53] Je vais peut-être vous donner un exemple, ce sera peut-être plus utile.
25 Et nous... dans un ensemble de données beaucoup plus important, on peut voir, par
26 exemple, les deux parties de... du même appel — à titre d'exemple, c'est un exemple
27 parmi d'autres. Dans ce cas-là, seriez-vous d'accord que, dans un ensemble de
28 données plus important, vous aurez alors l'occasion de voir des données qui se

1 renforcent mutuellement ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:21:27] Maître Knoops.

3 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:21:28] Je pense que la question est plutôt vague,
4 car tout dépend du type d'analyse que le témoin est censé réaliser ; est-ce qu'il s'agit
5 de... du profil d'utilisateur, est-ce qu'il s'agit d'attributions ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:21:43] Maître Knoops,
7 M. Brown n'a pas soulevé d'objection, il a simplement demandé à M^{me} Henderson ce
8 qu'elle entendait par cela. M^{me} Henderson vient de lui fournir un exemple.

9 Q. [10:22:04] Est-ce que cela vous a aidé, est-ce que cela vous éclaire un peu ?
10 Monsieur Brown, est-ce que vous comprenez maintenant ce qu'elle entend...
11 M^{me} Henderson entend par « se renforcer mutuellement » ? Et si c'est le cas, pouvez-
12 vous répondre à sa question, s'il vous plaît ?

13 R. [10:22:15] Je vais tenter d'y répondre et M^{me} Henderson verra, alors, si c'est
14 suffisant comme réponse.

15 Si on m'a demandé de me pencher sur un aspect de l'analyse concernant un
16 ensemble de données beaucoup plus volumineux, je pense que je pourrais
17 éventuellement tomber sur de nombreux exemples de cela.

18 * Et le point alors... pourrait être renforcé par cette répétition dans un vaste ensemble
19 de données.

20 Dans un premier temps, je me suis dit que deux lignes de données comme ce que
21 nous avons vu précédemment s'inscrivent dans un ensemble de données beaucoup
22 plus important et je pourrais peut-être constater qu'un appel de 11 secondes pourrait
23 se retrouver dans d'autres lignes aussi, et je tenterais alors de trouver une solution,
24 une explication.

25 Q. [10:23:15] Bon, en tant que profane, est-ce que je pourrais dire que si vous avez
26 beaucoup plus d'informations, il est beaucoup plus facile de... de déceler des
27 anomalies — la reconnaissance de... d'anomalies devient plus facile ?

28 R. [10:23:28] Oui, en fait, effectivement.

1 Q. [10:23:32] Ce que j'entends par des anomalies, si cela se répète, cela pourrait peut-être vous permettre de dire qu'il y a quelque chose qui ne concorde pas.

3 R. [10:23:43] Effectivement.

4 Q. [10:23:46] Très bien.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:23:47] Madame Henderson.

6 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [10:23:48]

7 Q. [10:23:49] Il me reste encore deux sujets à aborder et les deux concernent, donc, des commentaires de votre part sur certains aspects d'un CDR brut.

9 Je vais demander à la greffière d'audience... Non, avant cela, je vais vous poser quelques questions préliminaires.

11 Mercredi, on vous a posé des questions concernant des appels qui sont acheminés sur un autre numéro. M^e Knoops vous a posé la question et il vous a demandé comment cela serait indiqué dans un CDR — je fais référence à la transcription 271, autour de 10 h 50. Et cela se rapporte à quelque chose que vous avez indiqué dans votre rapport au point 4.1.3, voyez-vous ? En réponse à la question de M^e Knoops, vous avez dit...

17 D'abord, je vous laisse retrouver le passage en question.

18 R. [10:24:42] Merci.

19 *(Le témoin s'exécute)*

20 Q. [10:25:10] Pardon, Monsieur Brown, vous êtes prêt, je ne l'étais pas.

21 Et donc, vous avez dit, lors de votre déposition mercredi, en réponse à la question concernant le... la présentation d'un appel redirigé, vous avez dit que : « Vous allez peut-être voir le numéro... la lettre C près du numéro dans le CDR. »

24 R. [10:25:32] C'est exact.

25 Q. [10:25:33] Qu'est-ce que... Est-ce que vous pouvez nous expliquer d'abord ce que vous entendez par « la lettre C » ?

27 R. [10:25:39] La plupart des gens ne savent probablement pas que s'ils ont un service de... d'appel redirigé offert par l'opérateur téléphonique, en fait, ce qui se passe, c'est

1 que le réseau transfère le numéro vers un deuxième numéro de téléphone. La
2 plupart d'entre nous avons un seul numéro de téléphone, mais nous avons aussi un
3 autre numéro, qui est celui où vous recevez vos... vos messages. Et le numéro des
4 messages apparaîtra dans le CDR de certains opérateurs téléphoniques ou — je
5 devrais préciser — dans une colonne distincte. Souvent, cela apparaîtra dans une
6 colonne distincte.

7 Q. [10:26:26] Est-ce que vous pouvez nous expliquer davantage la différence entre le
8 numéro de téléphone d'un usager et comment est-ce que vous avez appelé l'autre
9 numéro : le... le deuxième numéro de téléphone ou le numéro redirigé ?

10 R. [10:26:44] Le numéro C. Oui, effectivement. Alors, si quelqu'un m'appelle et que je
11 ne réponds pas à cet appel, eh bien, l'appel sera redirigé. C'est une des options que
12 j'aurais autorisées. Je peux éteindre mon téléphone et les appels seront redirigés ou
13 alors, je peux configurer mon téléphone de telle sorte que tous les appels soient
14 automatiquement redirigés. Du point de vue technique, l'opérateur est au courant de
15 cela. Si l'opérateur sait que je souhaite que mes appels soient redirigés, eh bien, les
16 appels seront tout simplement redirigés vers mon autre numéro, à savoir le numéro
17 de messages vocaux. Dans la plupart des cas.

18 Q. [10:27:33] Et pour ce qui concerne, donc, cette redirection des appels, est-ce que je
19 pourrais, par exemple, configurer mon portable, mon téléphone pour que les appels
20 soient redirigés vers un autre numéro, celui d'un ami, si je sais que je ne serai pas
21 disponible pendant une certaine période, par exemple ?

22 R. [10:27:57] S'il est vrai que je n'ai pas beaucoup d'expérience dans ce domaine, au
23 Royaume-Uni, les opérateurs ne le font pas, généralement, parce que ce sont eux qui
24 assumeront les coûts de ces appels redirigés. Donc, est-ce qu'il est possible, sur le
25 plan technique, oui, certains réseaux l'autorisent, certains opérateurs l'autorisent,
26 mais je ne peux pas vous dire dans quelle mesure c'est quelque chose qui est
27 fréquent et qui est fréquemment autorisé.

28 Q. [10:28:25] D'après votre réponse, je suppose que vous ne savez pas s'il s'agit là

1 d'une... d'une... de quelque chose que les opérateurs centrafricains font ou pas.

2 R. [10:28:38] C'est exact.

3 Q. [10:28:45] Et toujours au sujet de ces appels redirigés — et je parle en termes
4 généraux —, si j'appelle un service d'urgence, est-ce qu'il y a... est-ce que l'appel est
5 redirigé dans... dans ce cas-là ?

6 R. [10:29:13] A priori non, je ne pense pas. Je n'ai jamais vraiment réfléchi à cela, mais
7 je suppose qu'il y aurait alors, dans un tel scénario, un lien direct avec le service
8 d'urgence que vous souhaitez contacter. Je suppose... Enfin, je ne peux pas vous dire
9 si le service d'urgence dispose d'un... d'un service de numéros redirigés ou pas, mais
10 je suppose que l'opérateur redirigerait l'appel directement vers ce service d'urgence.

11 Q. [10:29:47] Et pour ce qui est de la présentation de... du numéro C dans le CDR,
12 une des manières de le faire, c'est d'avoir une colonne « numéro C » ?

13 R. [10:30:04] Oui. D'après ce que j'en sais. En tout cas, au Royaume-Uni, les
14 opérateurs ont une colonne supplémentaire qui indique les numéros redirigés.
15 D'autres l'indiquent dans une autre colonne, par exemple « partie appelante », sur la
16 deuxième ligne de données. Sur la première ligne, il y a la tentative de contact et, sur
17 la deuxième ligne, on indiquera le numéro redirigé vers un autre numéro.

18 Q. [10:30:36] Si nous parlons d'un format dans lequel il y a une colonne dédiée au
19 numéro C et où il n'y a pas de transfert d'un appel donné, vous vous attendez à ce
20 que cette colonne ne soit pas renseignée, n'est-ce pas ?

21 R. [10:30:55] Oui. C'est ma réponse. Brièvement, ce serait ma réponse.

22 Q. [10:31:05] Et à l'inverse, lorsque la colonne est renseignée pour un appel sortant,
23 ceci peut indiquer qu'il y a eu transfert ?

24 R. [10:31:14] Oui, tout à fait.

25 Q. [10:31:20] Monsieur Brown, la Défense de Ngaïssona, dans vos... dans leurs
26 instructions, vous ont donné toute une série de CDR, vous ont posé des questions,
27 comme cela figure... peut se voir dans votre rapport ; est-ce que je peux simplement
28 vous confirmer qu'ils ne vous ont jamais demandé de regarder ces CDR pour essayer

1 d'identifier des cas éventuels de transfert des appels ?

2 R. [10:31:44] Non, je ne pense pas que cette question m'ait été posée.

3 Q. [10:31:53] Je voudrais maintenant vous afficher un CDR et à vous... à vous
4 montrer.

5 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [10:31:58] Pour la greffière d'audience, il s'agit
6 de l'onglet 8 et le numéro de... de... de... de preuve est CAR-OTP-2054-1479.

7 *(La greffière d'audience s'exécute)*

8 Et je vais demander à ce qu'il soit affiché de façon à ce que nous puissions voir le
9 titre de la ligne... première... de la première ligne.

10 *(La greffière d'audience s'exécute)*

11 C'est parfait, merci. Parce que je peux voir moi-même les noms de ces lignes.

12 Q. [10:32:36] Monsieur Brown, est-ce que vous voyez ce CDR ?

13 R. [10:32:39] Oui. Merci.

14 Q. [10:32:45] Si l'on regarde le titre de la ligne 1, je vous demanderais de noter les
15 colonnes suivantes : vous avez la colonne C, qui montre le numéro d'origine...

16 R. [10:32:57] Oui.

17 Q. [10:32:58] ... — je traduis à partir du français — et la colonne D, qui montre le
18 numéro de destination.

19 R. [10:33:05] Oui.

20 Q. [10:33:06] Pour la colonne F, est-ce que je pourrais demander à la greffière
21 d'audience d'élargir, pour que nous puissions voir ce qu'il y a dans le champ et le
22 titre complet ?

23 *(La greffière d'audience s'exécute)*

24 Et vous pouvez voir, ici, écrit en anglais, « numéro complémentaire ».

25 R. [10:33:24] Oui.

26 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [10:33:36] Monsieur le Président, Je pense qu'il y
27 a peut-être, de mon côté, une erreur dans ce que j'ai dit à la greffière d'audience. En
28 fait, ce n'est... c'est une autre ligne que j'aurais voulu montrer et non pas ce qui est

1 affiché. Ce que j'aurais voulu montrer, c'était 11081 — avec toutes mes excuses.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:33:54] Oui, mais les titres
3 sont bons.

4 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [10:33:58] Oui, les... les titres, ce... c'est bon, mais
5 c'est simplement une ligne différente que j'aimerais montrer.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:34:31] Quel numéro, s'il
7 vous plaît ?

8 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [10:34:35] C'est la ligne 11081.

9 *(La greffière d'audience s'exécute)*

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:35:10] Je pense que,
11 maintenant, le document s'affiche.

12 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [10:35:16] Oui, merci. C'est parfait comme ça.
13 Tel quel, c'est parfait.

14 Peut-être que la greffière d'audience pourrait mettre le curseur sur un de ces
15 champs, même dans la colonne 1, pour que nous sachions quelle ligne nous... quelle
16 est la ligne qui nous intéresse. Merci beaucoup. Il s'agit de la ligne 11081.

17 Q. [10:35:42] Bien. Monsieur Brown, vous pouvez voir cela, maintenant, n'est-ce pas ?

18 R. [10:35:46] Oui, je peux.

19 Q. [10:35:47] Donc, vous aurez remarqué que dans la colonne B, nous voyons les
20 termes « OC », ce qui signifie que c'est un appel sortant — « *outgoing call* » en
21 anglais ?

22 R. [10:35:58] Oui.

23 Q. [10:35:58] Nous voyons donc un numéro dans la colonne C, qui est le numéro
24 d'origine et qui commence par 72. * Et je pense pouvoir vous dire que c'est un
25 numéro du fournisseur centrafricain Orange.

26 R. [10:36:10] OK.

27 Q. [10:36:14] Dans la colonne D, « numéro de destination », nous voyons un numéro
28 à trois chiffres ; est-ce que vous voyez cela ?

1 R. [10:36:27] Oui, un... je... oui, le 116.

2 Q. [10:36:30] Et dans la colonne F, « numéro complémentaire », nous voyons un autre
3 numéro qui commence par le préfixe 72 ; est-ce que vous le voyez ?

4 R. [10:36:42] Oui.

5 Q. [10:36:43] Monsieur Brown... Monsieur Brown, en notant tous ces points, est-ce
6 que vous pouvez dire que ces numéros indiquent un appel depuis un appel... un
7 numéro appelant vers un numéro à trois chiffres qui a été transféré vers un troisième
8 numéro ?

9 R. [10:37:06] Oui, ce serait la première chose à laquelle je penserais.

10 Q. [10:37:09] Quels sont les éléments que vous prenez en compte pour dire cela ?

11 R. [10:37:14] Le fait que nous ayons un numéro complémentaire indiqué dans la
12 colonne F.

13 Q. [10:37:24] Je souhaiterais maintenant passer à... au mon dernier point, Monsieur
14 Brown — cela vous fera plaisir de savoir que c'est le dernier —, en utilisant le même
15 CDR, mais nous allons remonter et...

16 Et avant de ce faire, je voudrais néanmoins vous rappeler un petit peu où on en est
17 dans votre rapport. Il s'agit de la question sur l'IMSI et l'IMEI, au point 5.2.6 de votre
18 rapport, où la Défense de Ngaïssona vous indique ce qu'ils appellent une anomalie
19 qu'ils ont pu identifier dans une partie de... des extraits du CDR en rapport avec
20 l'IMSI et l'IMEI, les numéros IMSI et EMEI — j'ai toujours du mal à prononcer cela.

21 R. [10:38:16] Oui.

22 * Q. [10:38:23] Et ils vous demandent de regarder plus particulièrement les lignes 49
23 à 490.

24 R. [10:38:35] Oui.

25 Q. [10:38:36] Avant de ce faire, et que nous ne regardions l'extrait ensemble, est-ce
26 que vous pourriez nous confirmer ce que sont les numéros IMEI et IMSI ?

27 R. [10:38:41] Oui, bien sûr. C'est... Il s'agit de l'identité du... de l'abonné... identité
28 internationale de l'abonné du mobile.

1 Q. [10:38:51] Et j'ai cru comprendre — d'après votre glossaire et votre annexe — que
2 c'est le numéro utilisé par la carte SIM pour s'identifier sur le réseau ; est-ce exact ?

3 R. [10:39:01] En termes simples, oui.

4 Q. [10:39:04] Qui est donc le réseau qui se... qui... qui est lié au numéro de téléphone
5 du client de l'abonné ? Donc...

6 R. [10:39:09] Exact.

7 Q. [10:39:10] Donc, chaque carte SIM physique utilisée a un numéro IMSI et il y a
8 également un numéro de téléphone qui y est associé ?

9 R. [10:39:20] C'est exact.

10 Q. [10:39:22] Donc, il y a donc, de ce fait, une relation entre un certain IMSI et le
11 numéro de téléphone... et un numéro de téléphone ?

12 R. [10:39:22] Oui.

13 Q. [10:39:30] Donc, en d'autres termes... en d'autres termes, lorsque je... si je vois mon
14 numéro de téléphone dans les données, je peux... je dois m'attendre à voir un IMSI
15 qui lui est associé ?

16 R. [10:39:31] Oui, mais ce n'est pas toujours fourni, mais il peut l'être.

17 Q. [10:39:44] Et si j'ai demandé des... des... des CDR pour un certain numéro de
18 téléphone cible, il... il ne serait pas inhabituel de voir les mêmes IMSI apparaître
19 dans une colonne intitulée « IMSI »?

20 R. [10:39:52] Oui, cela pourrait être le cas.

21 Q. [10:40:01] Est-ce que c'est inhabituel ou pas ?

22 R. [10:40:04] De voir cette donnée ?

23 Q. [10:40:06] Oui.

24 R. [10:40:09] Dans les registres de données d'appel que je vois au quotidien, il n'y a
25 qu'un seul réseau qui, régulièrement, donne cette information et je suis sûr que les
26 autres, s'il leur était demandé, le feraient, mais ce n'est pas nécessaire, normalement.

27 Q. [10:40:29] Si une colonne IMSI est présente et j'ai demandé des CDR pour un
28 certain numéro de téléphone cible, je m'attendrais à ce que l'on ait le même IMSI

1 apparaître dans la colonne intitulée « IMSI », n'est-ce pas?

2 R. [10:40:47] Oui. Il y a des cas où cela peut changer. Si un abonné cesse son
3 abonnement... met fin à son abonnement avec le réseau, le... le réseau va recycler ce
4 numéro. Et il se peut que cela se fasse en deux ou trois semaines, en général, cela
5 demande un peu plus longtemps. Donc, s'il y avait un vide dans les réseaux, un trou
6 dans le... un trou dans le registre — pardon — avec un changement de numéro
7 d'IMSI, je considérerais que c'est probablement ce qui s'est produit.

8 Q. [10:41:22] Bien, là encore, je suis un petit peu abstraite, donc nous allons aller sur
9 le CDR.

10 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [10:41:30] Il s'agit du CAR-OTP-2054-1479, et je
11 vais demander à la greffière d'audience de... donc d'afficher ce document et de nous
12 montrer les premières lignes pour que nous puissions les voir. Ceci nous permettrait
13 de nous... de voir où nous en sommes.

14 *(La greffière d'audience s'exécute)*

15 Q. [10:41:50] Monsieur Brown, vous avez vu cela déjà ?

16 R. [10:41:52] Oui.

17 Q. [10:41:53] Et si nous pouvons descendre jusqu'aux lignes que la Défense vous a
18 demandé de regarder, à partir de la ligne 49, s'il vous plaît...

19 *(La greffière d'audience s'exécute)*

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:42:25] Nous y sommes.

21 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [10:42:28] Est-ce que je pourrais demander à la
22 greffière d'audience de montrer la totalité de la colonne IMSI pour ce que nous
23 puissions voir les numéros qui y figurent ?

24 *(La greffière d'audience s'exécute)*

25 Q. [10:43:02] Bien. Monsieur Brown, je pense que vous avez déjà... lorsque vous avez
26 regardé les lignes à partir de la ligne 49 et plus bas, vous avez vu un numéro de
27 téléphone qui se termine par 01 et qui... que l'on voit à chaque ligne dans la colonne
28 C comme dans la colonne D.

1 R. [10:43:25] Oui.

2 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [10:43:27] Pour le procès-verbal d'audience,
3 c'est les colonnes « numéro d'origine » et la colonne « numéro de destination ».

4 R. [10:43:32] Oui.

5 Q. [10:43:32] Bien. Dans la colonne E, avec le nom d'utilisateur — et je traduis du
6 français —, il y a le nom d'une personne qui... que l'on voit pour chaque ligne
7 renseignée, n'est-ce pas ?

8 R. [10:43:52] Oui, je vois bien cela.

9 Q. [10:43:54] Et dans la colonne « IMSI »...

10 Si je pouvais demander à la greffière d'audience de cliquer sur la cellule de la
11 ligne 49 pour la colonne I — I 49.

12 *(La greffière d'audience s'exécute)*

13 Bien, oui, merci. C'est parfait.

14 Ces phénomènes dont vous avez discutés dans votre témoignage lorsque vous avez
15 dit que l'on voit le E, mais...

16 R. [10:44:27] Oui.

17 Q. [10:44:28] ... mais nous pouvons voir qu'il y a le même numéro IMSI qui se
18 termine par 37 dans chaque ligne renseignée dans cette colonne.

19 R. [10:44:38] Je supposerais que ce sont tous les mêmes, si l'on pouvait formater
20 simplement cette colonne.

21 Et si je pouvais vous aider, vous cliquez... faites un clic droit sur le titre de cette
22 colonne, cliquez sur « *format cells* », vers le bas ; cliquez ensuite sur le numéro, la
23 catégorie et prenez les... la place des décimales jusqu'à 0, et appuyez sur O.K.

24 *(La greffière d'audience s'exécute)*

25 D'accord, merci.

26 Bien. Effectivement, maintenant je peux voir que ce sont tous les mêmes.

27 Q. [10:45:18] Merci, Monsieur Brown. Nous avons tous appris quelque chose.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:45:22] Merci à la greffière

1 d'audience qui a réagi très rapidement. Moi, j'aurais été quelque peu nerveux et
2 angoissé. Merci beaucoup.

3 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [10:45:34] Je pensais la même chose et je vous
4 remercie pour vos réflexes très rapides.

5 Q. [10:45:39] Ces facteurs auxquels j'ai fait référence, Monsieur Brown, à savoir le
6 numéro d'origine et le numéro de destination, le nom d'utilisateur, l'IMSI, tout ceci
7 vous indique que nous... que pour ces lignes, en tous les cas, nous regardons un
8 CDR pour un numéro cible qui se termine par 01, n'est-ce pas ?

9 R. [10:46:00] Oui.

10 Q. [10:46:02] Et sur la base de votre commentaire précédent devant la Cour sur ce
11 document, dans lequel vous avez dit que c'est pour des numéros cible multiples, il
12 s'agit de l'ensemble du CDR pour des numéros cible multiples ?

13 R. [10:46:18] Oui, je pense.

14 Q. [10:46:19] Est-ce que vous pourriez confirmer que nous regardons... que ce que
15 nous voyons entre les lignes 49 à 479, il s'agit d'un CDR cible pour un numéro cible ?

16 R. [10:46:31] Oui, ce que nous pouvons voir maintenant, c'est pour le numéro 101.

17 Q. [10:46:38] C'est... C'est là un exemple de la façon dont on peut afficher des CDR
18 multi-cible. Et le deuxième, on peut le voir aussi également dans des blocs par
19 numéro cible ; est-ce exact ?

20 R. [10:46:53] Je pense que, là, c'est des blocs par numéro cible, n'est-ce pas ?

21 Q. [10:46:57] Merci de votre confirmation.

22 Un instant, s'il vous plaît.

23 Nous sommes en train de regarder, avec toutes ces lignes, un... le numéro cible... un
24 numéro cible et, en fait, vous vous attendez à avoir le même IMSI à chaque fois,
25 indépendamment du fait qu'il s'agit d'un appel entrant ou sortant, n'est-ce pas ?

26 R. [10:47:35] Oui.

27 Q. [10:47:36] Et donc, vous seriez d'accord pour dire qu'il n'y a pas d'anomalie dans
28 ces lignes concernant les IMSI ?

1 R. [10:47:44] Je suis d'accord. Même si nous avons une exception IMSI à la
2 ligne 54 où il n'y a pas d'IMSI enregistré. Autrement, c'est cohérent.

3 Q. [10:48:01] Merci d'avoir signalé cela. Bien. Cela, c'était pour les IMSI.
4 Et les instructions de la Défense vous demandaient également de regarder l'IMEI,
5 dont je vais vous parler maintenant. Vous avez déjà défini un IMEI hier, en disant
6 qu'il s'agit d'un numéro qui identifie le téléphone.

7 R. [10:48:31] Oui.

8 Q. [10:48:32] Donc, de même qu'un IMSI fait référence à une carte SIM, l'IMEI fait
9 référence au téléphone.

10 R. [10:48:40] Oui.

11 Q. [10:48:44] Si l'on pouvait regarder les... encore les... une fois de plus les CDR,
12 mais cette fois-ci dans la colonne J.

13 *(La greffière d'audience s'exécute)*

14 Et si l'on pouvait élargir la colonne.

15 *(La greffière d'audience s'exécute)*

16 Et je pense qu'on va devoir faire le même exercice de formatage. Est-ce que vous
17 pouvez à nouveau nous guider ?

18 R. [10:49:12] Oui. Oui. Cliquez sur le format des cellules, les derniers chiffres, et
19 voilà. Parfait.

20 *(La greffière d'audience s'exécute)*

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:49:21] Ça a été très rapide,
22 incroyablement rapide.

23 R. [10:49:25] Et si vous pouvez maintenant élargir la colonne.

24 *(La greffière d'audience s'exécute)*

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:49:29] Merci beaucoup.

26 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [10:49:33]

27 Q. [10:49:34] Monsieur Brown, vous pouvez voir que pour chaque ligne de la
28 colonne J qui est renseignée, il y a un numéro qui se termine par 30.

1 R. [10:49:45] Oui.

2 Q. [10:49:46] Vous pouvez également voir qu'il y a à deux reprises un 0 qui apparaît ;
3 c'est ce que vous avez déjà dit concernant l'IMSI ?

4 R. [10:49:53] Effectivement.

5 Q. [10:49:58] Donc, ceci vous indique que c'est le même téléphone, celui qui a un
6 IMEI qui se termine par 000 et qui... qui est utilisé par le numéro cible dans tous les
7 appels, n'est-ce pas ?

8 R. [10:50:13] Oui, dans tous les appels pour cette ligne que vous pouvez voir ici.

9 Q. [10:50:18] Ainsi, les parties et ceux qui sont dans le prétoire peuvent vérifier que
10 ceci est bien le cas, jusqu'aux ligne 419.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:50:25] Nous avons compris
12 cela, ce n'est pas nécessaire d'aller plus loin.

13 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [10:50:30] Je pense que nous apprécions tout
14 cela, Monsieur le Président.

15 Q. [10:50:34] Donc, à moins que le... l'utilisateur ne change les cartes SIM entre les
16 téléphones, l'on peut s'attendre à voir le même IMEI apparaître dans chaque ligne,
17 n'est-ce pas ?

18 R. [10:50:47] Oui.

19 Q. [10:50:47] Donc, vous êtes d'accord avec moi pour dire qu'il n'y a pas d'anomalie
20 concernant l'IMEI que l'on peut voir pour... dans... dans ces lignes ?

21 R. [10:50:54] Non, il n'y en a pas.

22 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [10:50:57] Messieurs les juges, si vous pouvez
23 m'accorder quelques instants pour discuter avec ma consœur... ma consœur et mes
24 confrères.

25 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

26 Monsieur Brown, merci beaucoup, cela met un terme à mon interrogatoire.

27 Merci, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:51:29] Merci, Monsieur...

1 Madame Henderson.

2 Maître Knoops.

3 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:51:33] Nous allons demander à la Cour de...
4 d'utiliser la pause pour voir si nous avons des questions... d'autres questions à
5 poser.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:51:41] Parfait. Nous allons
7 faire une pause jusqu'à 11 h 30.

8 M^{me} L'HUISSIÈRE : [10:51:46] Veuillez vous lever.

9 *(L'audience est suspendue à 10 h 51)*

10 *(L'audience est reprise en public à 11 h 32)*

11 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:32:58] Veuillez vous lever.

12 Veuillez vous asseoir.

13 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:33:24] Maître Knoops, est-
15 ce que vous avez des questions supplémentaires ?

16 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:33:29] Effectivement, le... nous avons des questions
17 qui découlent du contre-interrogatoire. Quelques-unes seront posées par mon... mon
18 collègue... mon confrère, M^e Rowse, et j'en poserai quelques-unes moi-même. Je
19 pense que nous en aurons pour 15, 20 minutes.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:33:46] Très bien. Monsieur
21 Rowse.

22 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

23 PAR M. ROWSE (interprétation) : [11:33:52]

24 Q. [11:33:53] Bonjour, Monsieur Brown.

25 R. [11:33:56] Bonjour.

26 Q. [11:33:58] Avant la pause, à 10 h 17 min, ma collègue... à 10 h 20 min 17 s, ma
27 collègue vous a posé la question de savoir si les... les registres de données
28 téléphoniques pouvaient se renforcer mutuellement ?

1 R. [11:34:09] Oui.

2 Q. [11:34:10] Ma première question est celle-ci : ce processus de renforcement mutuel
3 n'est-il pas, en fait, simplement une question de... est-ce qu'il ne s'agit pas
4 simplement d'ouvrir plusieurs données et de... de confirmer qu'elles se ressemblent ?

5 R. [11:34:28] Je crois que nous étions en train de parler de renforcement mutuel dans
6 le cadre d'un même CDR, mais bien entendu, il est possible de comprendre un CDR
7 en le comparant à d'autres CDR émanant du même opérateur téléphonique, pour
8 voir s'il s'agit d'une anomalie récurrente. Donc, c'est possible. L'une comme l'autre
9 option sont là.

10 Q. [11:34:57] Et en examinant ces ensembles de données beaucoup plus importantes
11 des CDR de... d'opérateurs, plus l'ensemble de données est important, plus vous
12 devez effectuer une analyse statistique — si j'ai bien compris ce que vous avez dit ?

13 R. [11:35:26] Si une analyse statistique est nécessaire, évidemment, il y a un seuil
14 minimum de données qui doit être disponible. Il est possible qu'un ensemble de
15 données beaucoup plus restreint soit moins clair pour valider les informations,
16 contrairement à un ensemble beaucoup plus important.

17 Q. [11:35:47] Vous avez... Il a été question de... de schémas négatifs, de schémas en
18 général. Ce genre de schémas ne peuvent se dégager qu'au stade de l'analyse de
19 certains... de... donc, de... de millions de... de... de relevés, par exemple ?

20 R. [11:36:04] Oui, si... ce n'est possible que si l'on procède à une analyse.

21 Q. [11:36:10] Très bien. Merci.

22 Le... La deuxième question que je souhaite vous poser concerne quelque chose qui a
23 été évoqué avant la pause, à savoir la possibilité de répéter une analyse... du produit
24 d'une analyse — comme l'a dit ma consœur. Ce processus, sur une échelle beaucoup
25 plus restreinte, serait relativement simple à décrire, mais tout au long de cette
26 semaine de votre déposition — et ma consœur a soulevé la question avec vous —,
27 vous avez parlé de la possibilité de renommer les titres, de séparer les colonnes : ce
28 sont des étapes qui s'inscrivent dans l'évaluation de l'information, n'est-ce pas ?

1 R. [11:36:59] Oui, effectivement, toutes ces étapes peuvent s'avérer nécessaires.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:37:04] Madame Henderson.

3 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [11:37:07] Monsieur le Président, mon objection
4 est celle-ci : cela ne découle pas de mon interrogatoire. La question aurait pu... posée
5 lors de l'interrogatoire principal.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:37:15] Oui, en... en ce qui
7 concerne le... la... la dernière question, M^{me} Henderson a tout à fait raison. Je n'ai pas
8 d'objection à ce que... De toute façon, M. Brown a déjà répondu, mais, Maître
9 Browse, veuillez vous abstenir de poser des questions qui ne découlent pas de
10 l'interrogatoire de M^{me} Henderson, s'il vous plaît.

11 M. ROWSE (interprétation) : [11:37:36]

12 Q. [11:37:42] Bien. Donc, les tableaux de séquences d'appels téléphoniques, auxquels
13 il est fait référence en votre rapport aux points 1 à 5, ces produits créés pour les
14 besoins de l'Accusation ne peuvent pas être répétés, il ne s'agit pas simplement de
15 présenter... de la présentation du produit, mais aussi de la description du processus.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:37:59] Madame Henderson,
17 vous avez mentionné, à un moment donné, le 1.... le 2.5.1 et, donc, j'autorise la
18 question.

19 R. [11:38:11] J'avais l'intention de préciser que je souhaiterais entreprendre les
20 processus que... que, moi, j'ai utilisés pour trouver un produit qui soit identique à
21 celui que j'envisage d'analyser. Souvent, on ne m'indique pas quels autres processus
22 ont pu être utilisés par l'autre partie, mais si je peux... peux parvenir au même
23 résultat, je peux répéter le processus pour parvenir à un... à un produit similaire ou
24 correspondant.

25 M. ROWSE (interprétation) : [11:38:58]

26 Q. [11:38:58] Très bien. Merci pour cela.

27 Je voudrais maintenant passer à l'intercalaire 8 de la Défense, CAR-OTP-2054-1479.

28 Et je souhaiterais attirer votre attention sur la colonne F. L'intitulé de cette colonne

1 est « nombre... numéro complémentaire » ?

2 R. [11:39:30] Oui.

3 Q. [11:39:31] Et tout au long de cette semaine, nous avons traduit, comme nous le
4 faisons puisque c'est une cour bilingue, pour les colonnes C et D, on a fait une
5 traduction de... des intitulés.

6 R. [11:39:46] Oui.

7 Q. [11:39:48] Le fait que cette colonne soit indiquée en anglais, est-ce que cela peut
8 signifier qu'il y a eu une intervention humaine ? Autrement dit, que ça n'a pas été
9 extrait de façon... généré de façon automatique ? Est-ce qu'il y a eu une intervention
10 humaine dans ce procédé ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:40:11] Madame Henderson,
12 c'est une question que je voulais poser moi-même, alors maintenant elle est posée.

13 Q. [11:40:18] Monsieur Brown, comme à la lecture donc... ou à la consultation de ce
14 document, ce qui est frappant, c'est que tous les intitulés sont en français. Or la
15 colonne « numéros complémentaires » est la seule qui est en anglais. Est-ce que cela
16 vous dit quelque chose ? Est-ce que cela attire votre attention ?

17 R. [11:40:40] C'est effectivement quelque chose d'étrange, puisque cette colonne
18 semble avoir un intitulé en anglais. Cela dit, je n'ai rien... je ne dispose de rien qui
19 puisse me faire dire que les informations ou les données ont été ajoutées à un
20 moment ultérieur. L'intitulé, c'est... Effectivement, c'est peut-être une anomalie dans
21 la base de données. C'est ainsi qu'ils l'ont appelé peut-être dans la base de données.
22 Donc, je ne peux pas me prononcer sur cela.

23 Q. [11:41:05] Je vous remercie.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:41:07] Monsieur Rowse.

25 M. ROWSE (interprétation) : [11:41:11] Merci.

26 Q. [11:41:12] Dernière question concernant le CDR, après quoi je céderai la parole à
27 M^e Knoops. Dans cette base de données, je n'ai pas pu.... Bon, je me reprends. Un peu
28 plus tôt, vous avez dit que vous vous attendriez à avoir un numéro IMSI et un

1 numéro IMEI pour chacun des numéros cible. Mais il y a des relevés où il n'y a pas
2 de numéro IMEI ni de numéro IMSI dans les lignes relatives à ce CDR qui semble
3 émaner du même opérateur. Qu'est-ce que cela pourrait indiquer, d'après vous ?

4 R. [11:42:00] J'ai dit : ce n'est pas hypothétique que ce CDR en particulier a pu être
5 généré en mettant ensemble un... de... un certain nombre de CDR, ce qui expliquerait
6 qu'un des extraits qui a été ajouté ne comportait pas de numéro IMSI ou IMEI. IMEI.
7 C'est une possibilité. Il y a une autre possibilité. Et je pense que nous avons examiné
8 quelques-uns des numéros initiaux qui ne comprenaient pas de numéros IMSI ou
9 IMEI. C'est peut-être une explication technique qui explique pourquoi ces numéros
10 n'ont pas été enregistrés. Les deux possibilités sont envisageables.

11 Q. [11:42:53] Merci.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:42:54] Très bien, Maître
13 Knoops.

14 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:42:57] Merci, Monsieur le Président.

15 Q. [11:42:59] Monsieur Brown, j'ai deux questions à vous poser et qui découlent de
16 l'interrogatoire de l'Accusation. Premièrement, une question vous a été posée sur...
17 dans le... la transcription page 19, ligne 6. Si toutes les données brutes vous avaient...
18 avaient été mises à disposition, est-ce que cela permettrait à la Défense d'identifier
19 des erreurs ou des ambiguïtés dans le tableau des appels téléphoniques et les
20 signaler éventuellement à la Cour ? Et vous avez répondu « oui ». Et la question a été
21 posée de façon abstraite, donc de façon hypothétique. Je vous pose la même
22 question, comme l'Accusation l'a fait, mais là, je la situe dans un contexte précis,
23 celui de l'affaire qui nous intéresse. Et pour cela, je vous renvoie à l'intercalaire n°
24 5 de la liste de la Défense ; CAR-OTP-... CAR-D30-0018-0068, à 0071. C'est une page
25 qui vous a été montrée hier, Monsieur Brown. Mais là, maintenant, je vais vous
26 montrer des informations qui ne vous avaient pas été présentées lors de
27 l'interrogatoire.

28 Donc, je vous invite à vous... porter votre attention sur le paragraphe 2. 2 du tableau

1 PDF, TXT, CSV, et cetera. Est-ce que vous voyez la ligne en question ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:44:31] Je pense que c'est un
3 peu plus bas. Vous faites référence au tableau qui figure dans ce document ?

4 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:44:42] Oui, au bas de la page.

5 Q. [11:44:44] Monsieur Brown, Est-ce que vous voyez cela ? Donc 14 593 141 relevés
6 ont été importés en... dans un format unique et saisis dans la base de données SQ
7 Lite.

8 R. [11:44:58] Oui.

9 Q. [11:44:59] Si j'ai bien compris, lorsqu'on parle de 14 593 141 relevés, là on parle de
10 lignes en fait.

11 R. [11:45:10] Oui.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:45:11] Madame Henderson.

13 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [11:45:12] Monsieur le Président, mon objection
14 est similaire à celle que j'ai faite le premier jour de la déposition de ce témoin, à
15 savoir l'utilisation de l'ensemble des données sur lesquelles devait se prononcer
16 l'expert ou l'auteur — plutôt — de ce document, par opposition à la position du
17 témoin. Et deuxièmement (*fin de l'intervention inaudible*).

18 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:45:38] Intervention inaudible, le juge
19 Président est... a interrompu Mme Henderson.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:45:45] D'abord, la question
21 est celle-ci :

22 Q. [11:45:57] Ce 14 593 141, qu'est-ce que cela signifie pour vous ? C'est un chiffre
23 très élevé ; qu'est-ce que cela signifie ?

24 R. [11:45:57] Non, ce n'est pas l'ensemble de données le plus volumineux ou élevé
25 que j'ai déjà vu, mais c'est néanmoins considérable.

26 Q. [11:46:07] Et M^{me} Henderson a fait allusion à cela. Je pense que cela a été évoqué le
27 premier jour de votre déposition déjà. L'Accusation, dans un autre contexte, la
28 Défense — mais là, on parle de façon hypothétique —, ne se fonde pas ou ne se

1 fonderait pas sur ces près de 15 millions de relevés ou 14 millions et demi. Ils
2 indiqueraient lequel de ces relevés ou sur lequel de ces relevés ils ont l'intention de
3 se fonder. Or la situation est quelque peu différente ici.

4 Je parle évidemment de la possibilité de... d'examiner et d'analyser et de
5 contrevérifier ces relevés.

6 R. [11:47:01] Oui, évidemment. Tout dépend de la tâche qui m'est attribuée. Si je suis
7 censé me pencher sur une partie infime de ces relevés ou l'ensemble des relevés.

8 Q. [11:47:12] Je comprends. Merci. Merci.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:47:15] Maître Knoops.

10 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:47:18] Monsieur le Président, la question que je
11 souhaite poser à l'expert est importante. Il ne s'agit pas de savoir ce sur quoi
12 l'Accusation s'est fondée, mais sur ce qui a été divulgué. Et par ailleurs, la Défense
13 doit, comment dire, digérer tout... tout cela et exploiter toutes ces informations. 14,
14 5 millions.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:47:42] Oui, oui, je
16 comprends. Nous devons avoir une idée générale.

17 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:47:49] Bien sûr.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:47:51] Et comme vous
19 l'aurez compris, je n'ai pas dit que l'objection était retenue, l'objection de M^{me}
20 Henderson. La question est donc... est tout à fait acceptable, donc, vous poursuivez.

21 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:48:03]

22 Q. [11:48:03] Monsieur Brown, gardez à l'esprit donc ce 14, 5 millions de relevés.
23 N'oubliez pas non plus que 715 CDR ont été divulgués. Je ne vous demande pas de
24 vous prononcer sur les éléments sur lesquels se sont fondés... s'est fondée
25 l'Accusation, mais je vous parle de ce que la Défense a reçu comme tâche qui a été
26 imposée à la Défense. L'Accusation a imposé à la Défense cette charge d'identifier les
27 erreurs éventuelles. Donc, sur la base de cela, sur la base de votre expérience au
28 Royaume-Uni et ailleurs, est-ce que, d'après vous, en tant que professionnel, est-ce

1 qu'il est... il serait réaliste que le conseil de la défense puisse identifier des erreurs
2 dans 14 millions et demi de relevés et de lignes concernant 47 CDR dans une
3 affaire... où 715 CDR en tout ont été divulgués ? Est-ce que c'est réaliste ? Est-ce que
4 c'est une tâche qui, à la lumière de votre expérience au Royaume-Uni, est réaliste ?
5 Et d'ailleurs, le premier jour de votre déposition, j'ai évoqué une affaire de 2008 où
6 vous avez dû analyser la question de l'intégrité de CDR en tant qu'expert près la
7 cour... la cour d'appel.

8 R. [11:49:29] À l'évidence, pour évaluer une telle quantité de relevés, disons que je ne
9 proposerais pas de vérifier la... l'exactitude de chacun des relevés. Je
10 recommanderais, en revanche, que l'on examine de façon approfondie les
11 échantillons. Je regarderais le type de fichier, par exemple, et je répèterais le... le
12 même procédé, s'agissant de chacun de ces types de fichier. Après quoi, je
13 comparerais les résultats avec ce que j'appellerais les... les fichiers contenus dans la
14 base de données d'origine.

15 Du point de vue technique, à mon sens, ça ne serait pas une tâche ardue, du simple
16 fait que je connais bien ce genre de... d'informations et je sais ce que je dois en faire.
17 En revanche, un conseil ou un membre de l'équipe qui souhaiterait entreprendre les
18 mêmes tâches ou accomplir les mêmes tâches, eh bien, je dirais qu'il ne disposerait
19 pas forcément des mêmes compétences, la tâche ne serait pas aussi facile. Il pourrait
20 avoir besoin de... de soutien supplémentaire pour procéder à... à l'analyse de cette
21 quantité de registres.

22 Q. [11:51:10] Eh bien, c'est bien beau de donner une réponse diplomatique, Monsieur
23 Brown, mais soyons réalistes : est-ce que la réponse est « oui » ou « non » ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:51:20] Non, non. Maître
25 Knoops, n'obligez pas le témoin à répondre par « oui » ou par « non ». Il s'agit de
26 questions qui concernent des... des statistiques. Si vous posiez la question : est-ce que
27 500 millions, ça serait acceptable... réaliste ou pas ? 10 millions, est-ce que ça serait
28 réaliste ou pas ? Non, bien entendu, les choses sont claires, tout a été divulgué. Ces

1 14, 5 millions de relevés ont été divulgués mais le dossier indique aussi les éléments
2 qui ont été présentés par l'Accusation. Mais l'Accusation n'a pas l'intention de se
3 fonder sur chacun de ces 14 millions et demi de relevés.

4 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:51:58] Il y a aussi la question des éléments à
5 décharge.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:52:05] Oui. Je comprends
7 cela. Madame Henderson, très, très brièvement. Je ne veux pas qu'il y ait de débat là-
8 dessus, sur les éléments, nous avons un expert à la barre.

9 Oui, allez-y !

10 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [11:52:15] C'est une observation très, très brève.
11 La Chambre n'ignore pas qu'il y a eu une exception en matière de divulgation,
12 s'agissant des enquêtes en cours. Après quoi, certaines lignes ont été supprimées et
13 nous avons indiqué que certains CDR dont dispose l'Accusation qui n'ont pas été
14 visés par cela, donc... qui n'ont rien avoir avec les pièces qui ont été communiquées à
15 la Défense.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:52:48] C'est justement ce
17 que je souhaitais éviter à ce stade. Je ne veux pas que l'on en débattenne maintenant. Je
18 reviens vers le témoin.

19 Q. [11:52:55] Le témoin, Monsieur Brown, est-ce que vous souhaitez ajouter quelque
20 chose à ce que vous avez déjà dit ?

21 R. [11:52:58] La seule chose qui me vient à l'esprit que je n'avais pas évoquée
22 précédemment, c'est que, pour procéder à cette vérification, j'aurais eu besoin d'avoir
23 accès à la base de données originale ou une copie certifiée de cette base de données
24 pour que je puisse me prononcer sur l'exactitude des relevés.

25 Q. [11:53:18] Merci.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:53:19] Maître Knoops.

27 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:53:24]

28 Q. [11:53:24] Dernière question. C'est toujours dans le même contexte. Ce matin, en

1 réponse à des questions que vous a posées l'Accusation — je fais référence à la
2 transcription, à la page 18, ligne 22 — et à savoir que si le volume de datas était
3 augmenté, donc on était plus susceptible de déceler des erreurs par opposition à
4 une... une manipulation manuelle. En gardant à l'esprit ces informations qui vous
5 ont été présentées, qui sont fondées en partie sur votre rapport — je fais référence à
6 l'intercalaire n°5, et sur les chiffres qui vous ont été communiqués —, donc les
7 715 CDR dont 668 n'ont pas été examinés par un expert scientifique, est-ce que votre
8 description... votre ou l'explication que vous avez donnée ce matin, à savoir qu'on
9 serait plus susceptible de... de déceler ou de constater un... un risque élevé d'erreurs,
10 est-ce que, sur le base de votre expérience au Royaume Uni et ailleurs, vous
11 maintenez votre réponse ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:54:33] Madame Henderson.

13 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [11:54:35] Je demanderais à Maître Knoops de
14 citer la réponse du témoin plutôt que de la résumer en ses propres mots.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:54:42] Effectivement, cela
16 pourrait être très utile. Nous avons suffisamment de temps pour le faire. Maître
17 Knoops, avec l'aide de M. Rowse, peut-être pourriez-vous nous donner la citation
18 exacte ?

19 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:54:53] C'est page 18.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:54:54] Non. Non, non,
21 relisez textuellement ce qu'a dit le témoin.

22 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:55:28] (*Intervention inaudible*)

23 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:55:31] Microphone, s'il vous plaît.

24 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:55:35] J'ai la transcription devant moi. J'ai des
25 notes, page 18 — 1-8 —, ligne 22, en transcription en temps réel. Non, pardon, il s'agit
26 de la page 19, lignes 4 à 7 : « Sans ces outils, cela peut être fait. Mais je dirais que ce
27 processus serait lent, laborieux et éventuellement susceptible à des erreurs du fait du
28 degré de manipulations requises. »

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:56:15] Oui, oui. Je me
2 souviens de cette réponse maintenant, mais je crois que c'est toujours mieux de citer
3 au témoin ses... sa propre réponse.

4 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:56:24] Très bien.

5 Q. [11:56:25] Monsieur le témoin, je pense que vous vous souvenez de ma question,
6 je ne vais pas la reposer.

7 R. [11:56:30] Je pense que vous souhaitiez que je vous offre une réponse à la lumière
8 du nombre de relevés dont il est question ici. À l'évidence, le nombre est très élevé et
9 nous pouvons constater qu'il a fallu utiliser cinq types de fichiers différents, chacun
10 des types nécessitant des processus différents. Et quelqu'un qui ne maîtriserait pas
11 ces processus risquerait de commettre des erreurs. Moi-même, j'ai commis certaines
12 de ces erreurs avant de me familiariser avec ce... ces outils. Vu le volume important
13 de relevés, des... il est possible qu'il y ait des erreurs, et donc, un processus de
14 vérification permettrait de... d'éliminer ces erreurs.

15 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:57:27] Encore une fois, vous donnez une réponse
16 très diplomatique. Je suis habitué aux experts britanniques, mais là, je pense que...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:57:37] Non, Non. Non, non,
18 Madame Henderson, non, pas de commentaire.

19 Merci beaucoup, Maître Knoops, merci.

20 Monsieur le témoin, vous achevez ainsi votre déposition.

21 Au nom des juges de... de cette Chambre, je tiens à vous remercier pour votre
22 rapport d'expert, les annexes, ainsi que pour votre déposition au cours des derniers
23 jours. Vous avez expliqué des sujets complexes et compliqués d'une manière qui a
24 toujours été très facile à comprendre, et... et pour cela, nous vous sommes
25 reconnaissants.

26 Et nous vous souhaitons un bon retour chez vous.

27 LE TÉMOIN (interprétation) : [11:58:17] Merci à vous.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:58:18] C'est ce qui met fin à

1 notre audience d'aujourd'hui.

2 Madame Henderson, est-ce que vous souhaitiez ajouter quelque chose ?

3 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [11:58:22] Oui, c'est une... quelque chose qui...
4 qui est de ma faute en quelque sorte. La greffière m'a informée que j'ai donné des
5 références ERN qui n'étaient pas les bonnes, ce matin.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:58:36] Très bien, nous
7 allons corriger cela maintenant.

8 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [11:58:37] Ce matin, à 9:41:55, j'ai fait référence à
9 deux ERN ; j'aurais dû citer les références suivantes : CAR-OTP-2019-2839 et CAR-
10 OTP-2019-1364.

11 Merci.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:58:54] Très bien.
13 L'audience est levée.

14 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:58:55] Veuillez vous lever.

15 (*L'audience est levée à 11 h 58*)

16 RAPPORT DE CORRECTIONS

17 Les corrections d'interprétation suivantes, indiquées par un astérisque *, sont
18 implémentées dans la transcription.

19 Page 7 ligne 2

20 "R. [09:44:03] On y fait souvent référence en mettant l'autre partie."

21 Est corrigé par

22 "R. [09:44:03] On y fait souvent référence comme étant l'autre partie."

23 Page 11 lignes 8-9

24 "Me KNOOPS (interprétation) : [09:53:21] Mais il... elle aurait dû... ils auraient dû
25 poser une question sur le numéro masqué, mais nous avons demandé au témoin"

26 Est corrigé par

27 "Me KNOOPS (interprétation) : [09:53:21] Cela aurait dû être un numéro masqué, et
28 nous avons demandé au témoin"

1 Page 24 lignes 17-19

2 “Et la question deviendra alors... pourrait être renforcée par la... l’existence d’une
3 répétition du même... au sein même... du même ensemble de données. »

4 Est corrigé par

5 « Et le point alors... pourrait être renforcé par cette répétition dans un vaste ensemble
6 de données. »

7 Page 29 lignes 25-27

8 «Et je pense pouvoir vous dire que c'est un fournisseur... que ce fournisseur Orange
9 de la République centrafricaine. Dans la colonne D”

10 Est corrigé par

11 “Et je pense pouvoir vous dire que c'est un numéro du fournisseur centrafricain
12 Orange.

13 R. [10:36:10] OK.

14 Q. [10:36:14] Dans la colonne D”

15 Page 30 lignes 22-23

16 “Q. [10:38:23] Et je vais vous demander de regarder plus particulièrement les lignes
17 49 à 490.”

18 Est corrigé par

19 “Q. [10:38:23] Et ils vous demandent de regarder plus particulièrement les lignes 49 à
20 490.”